

Arrêt

n° 218 326 du 15 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes né le 1er janvier 1953 à Kagimbu, dans la province de Rutovu. Vous êtes marié et avez cinq enfants.

En 1974, vous intégrez le service du personnel du Service National de Renseignement (SNR) en tant qu'inspecteur de police de 2ème classe. Vous êtes chargé du personnel contractuel. Vous transmettez, aussi, des rapports sur la situation du pays et sur des individus à votre hiérarchie.

En 1986, vous incorporez le département intérieur à l'administration centrale du SNR. Vous êtes Officier de police de 3ème grade. Votre mission consiste à collecter des informations auprès d'informateurs

pour les transmettre ensuite à votre hiérarchie. Les personnes concernées par les rapports sont ensuite interrogées.

En 2000, vous achetez un véhicule en souscrivant un crédit. Cependant, vos collègues vous jalourent et vous suspectent d'avoir utilisé les fonds du département de la sûreté nationale pour acquérir ces biens. Vous êtes, alors, muté dans la province de Ngozi à Nyamurenza. Vous continuez de transmettre des rapports à votre hiérarchie mais cette fois-ci vous vous chargez des interrogatoires.

En 2002, vous êtes affecté au poste de Nyanzalac.

En 2003, vous êtes envoyé à Rugombo, dans la province de Cibitoke. La même année, vous atteignez le grade que vous conservez jusqu'à votre pension, Officier principal de 2ème classe. Vos fonctions dans le renseignement consistent encore à collecter de l'information et à rédiger des rapports sur des sujets sensibles pour le gouvernement.

En 2007, votre directeur se rend compte que votre mutation en 2000 est une injustice et vous fait revenir à l'administration centrale du SNR, au département économique. Vous continuez de transmettre des rapports et participez aux interrogatoires.

En 2014, après quarante ans de service auprès du SNR, vous partez à la retraite.

Le 11 décembre 2015, quatre policiers se présentent à votre domicile et vous malmènent. Les policiers vous reprochent d'avoir formé les jeunes manifestants opposés au régime en place au maniement des armes.

Le 18 décembre 2016, vous quittez le Burundi muni de votre passeport et d'un visa.

Le 19 décembre 2016, vous arrivez dans le Royaume de Belgique. Le 23 décembre 2016, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous produisez un passeport, douze documents liés à votre demande de visa, une carte d'identité, une carte de service au sein du Service National de Renseignement et un extrait d'acte d'inscription de mariage.

B. Motivation

1. Inclusion

Après l'examen approfondi de votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations et les documents que vous avez livrés à l'appui de votre demande de protection internationale permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime en effet que votre profil d'ex-officier du Service National de Renseignement est établi. Or, il ressort des informations à disposition du CGRA et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue) que les officiers, principalement tutsis, ayant servi dans l'armée ou dans la police avant l'harmonisation des cadres burundais en 2004 sont particulièrement visés par le pouvoir de Bujumbura. En effet, ils sont considérés comme des éléments non fiables et susceptibles de se retourner contre le président Nkurunziza du fait de leur appartenance ethnique. Aussi, au moins 600 policiers et militaires burundais ont été victimes de la répression depuis avril 2015 au Burundi. Plus d'une centaine ont été tués selon la ligue burundaise des droits de l'homme Iteka et la FIDH (Fédération internationale des droits de l'Homme). Les autorités burundaises semblent également impliquées dans des dizaines d'assassinats ciblés, des disparitions forcées et des arrestations arbitraires de militaires et policiers, à dominante tutsi.

2. Exclusion

D'emblée, le Commissariat général relève que le Service National de Renseignement (SNR), aussi couramment appelé « Documentation » ou « Documentation Nationale » du fait de son ancienne appellation, a été désigné par de nombreuses organisations internationales et non-gouvernementales (informations dans le dossier administratif émanant entre autres de : Comité des Nations Unies contre la Torture, OMCT, Human Rights Watch, Amnesty International, Ligue Iteka, APRODH) comme **responsable de violations graves des droits humains, à savoir des meurtres, des exécutions extrajudiciaires, des actes de tortures et autres traitements inhumains et dégradants ainsi que des disparitions forcées, des arrestations et des détentions arbitraires**. Ces exactions ont été le plus souvent et sont encore aujourd'hui commises pour **des motifs d'ordre politique**. Dans ce contexte, le SNR est, d'après plusieurs sources, « l'une des institutions les plus redoutées du pays » (cf. Burundi – Situation Sécuritaire, COI Focus, 31.03.2017, p. 14).

À ce titre, pendant la période où vous y travaillez, ont été attribués au SNR les crimes suivants (liste non exhaustive, pour détails voir farde bleue du dossier administratif) : - l'arrestation et la détention arbitraire ainsi que la disparition et l'exécution extrajudiciaire de civils, y compris des mineurs, pour des motifs inconnus ou parce qu'ils étaient soupçonnés - à tort ou à raison - de sympathies pour des mouvements politiques d'opposition, en particulier le FNL (Front National de Libération) ; - des actes de tortures et autres traitements inhumains ou dégradants à l'égard de civils pour des motifs inconnus ou parce qu'ils étaient soupçonnés - à tort ou à raison - de sympathies pour des mouvements politiques d'opposition, en particulier le FNL ;

- l'arrestation et la détention arbitraire ainsi que la disparition et l'exécution extrajudiciaire de membres, d'anciens membres et de dirigeants de mouvements politiques d'opposition, en particulier le FNL ;

- des actes de tortures et autres traitements inhumains ou dégradants à l'égard de membres, d'anciens membres et de dirigeants de mouvements politiques d'opposition, en particulier le FNL ;

- l'arrestation et la détention arbitraire ainsi que diverses pratiques d'intimidation à l'égard de journalistes et membres de la société civile ;

- des actes de tortures et autres traitements inhumains ou dégradants à l'égard de journalistes et membres de la société civile.

Selon les informations dont dispose le CGRA et dont copies sont jointes au dossier administratif, de telles exactions ont été attribuées au SNR avec une intensité variable, certes, mais sans discontinuer sur l'ensemble de la période ayant fait l'objet d'une instruction. Notamment, entre 2006 et 2008, Amnesty International et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) désignent le SNR comme l'un des services officiels qui recourent le plus à la torture. Fin 2006, HRW rapporte qu'entre septembre 2005 jusqu'en septembre 2006, le Service National de Renseignement semble s'être rendu coupable de dizaines d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires et de tortures majoritairement en impunité. En 2006, la Ligue burundaise des droits de l'Homme Iteka fait état d'une « chasse à l'Homme sans merci » contre des partisans du dernier mouvement rebelle de l'époque, le Parti pour la libération du peuple hutu - Forces nationales pour la libération (Palipehutu-FNL, devenu en 2009 le parti politique FNL), avec des arrestations massives et une multiplication des exécutions extrajudiciaires. Dans la deuxième moitié de 2006, le gouvernement a finalement entamé des pourparlers avec le mouvement rebelle. Mais HRW signale que ces exactions à l'égard des Palipehutu-FNL recommencent fin 2007 lorsque le mouvement rebelle regagne temporairement le maquis. Selon ces mêmes sources, les responsables des crimes commis sur toute la période précitée demeurent impunis, à l'exception de quelques cas rares et médiatisés ayant donné lieu à des procédures judiciaires restées sans suite et sans que l'agent concerné ne soit démis de ses fonctions (Information dans le dossier administratif). Ce climat d'impunité aurait ainsi permis au SNR de commettre librement des abus sans en être inquiété et de se renforcer au point d'agir sans contrôle, selon « son bon vouloir » et celui de la présidence du Burundi.

Par ailleurs, le CGRA observe que ces exactions sont susceptibles d'être sérieusement sous-estimées compte tenu de l'opacité qui entoure le fonctionnement et les activités du SNR ainsi que les représailles que craignent de subir les victimes dans le cas où elles témoigneraient des persécutions dont elles ont fait l'objet.

Au vu de ces informations, les crimes commis par le Service National de Renseignement depuis de nombreuses années au Burundi doivent être considérés comme des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève.

Après avoir analysé vos déclarations et au vu des informations en la possession du Commissariat général, dont une copie figure au dossier administratif, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits aux alinéas a) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet.

En effet, vous commencez votre carrière en 1974 au Service National de Renseignement (notes de l'entretien personnel du 16/10/17 (NEPI), p. 4 et notes de l'entretien personnel du 21/3/2018 (NEPII), p.4) et vous y avez servi jusqu'à votre départ à la retraite en 2014. Vous débutez en tant qu'inspecteur de police de 2ème classe, vous gravissez au fur et à mesure les échelons de la police pour enfin devenir en 2003, Officier de police principal de 2ème classe. Tout au long de votre carrière, votre mission consiste à récolter des informations sur « ce qui ne plaisait pas au pouvoir ou aux autorités » en transmettant des rapports à votre hiérarchie (NEPI p. 11-15 et NEPII, p. 6-10). Pour ce faire, vous collaborez avec des informateurs qui vous rapportent les « critiques au sujet de la gestion du pouvoir » qui se disent dans les cafés (NEPI, p. 5). Une fois les rapports transmis, les prévenus sont interrogés par vos supérieurs ou par vous-même et les « fautifs » sont détenus (NEPI, p. 11 et NEPII, p. 10). Vous expliquez que durant vos quarante ans de carrière, vous avez transmis « un rapport par jour, voire plus » (NEPI, p. 13) afin d'être bien côté au sein de l'administration pour arriver à l'élite et que votre salaire soit majoré (NEPI, p.14). Le CGRA constate ainsi que vous avez travaillé activement pour le compte du SNR de 1974 à 2014, soit que vous avez passé l'entièreté de votre carrière dans le renseignement.

Aussi, relevons que vous admettez avoir, essentiellement, fourni des rapports avec un contenu politique concernant des « membres des partis de l'opposition qui insultaient le président » (NEPI II, p. 7 et NEPI I, p. 11). En accomplissant ces tâches, vous avez substantiellement contribué aux activités du Service National de Renseignement. Or, comme développé infra, vous ne pouviez ignorer l'impact du travail que vous réalisiez dans l'accomplissement de missions ayant donné lieu à des violations graves des droits de l'Homme.

En outre, vous déclarez que vous avez été formé aux techniques d'interrogatoire à l'école nationale de police (NEPII, p. 10) et que la torture en faisait parfois partie (NEPII, p.11). Invité à donner plus d'explications au sujet des interrogatoires, vous dites : « si la personne persistait à nier les accusations, alors qu'on était persuadé qu'elles étaient fondées, dans ce cas on la torturait pour qu'elle plaide coupable » (ibidem). Vous ajoutez aussi que vous vous étiez « totalement d'accord » avec ces pratiques (NEPI, p. 16), ce que vous confirmez lors de votre deuxième entretien (NEPII, p. 11). Dès lors, que vous approuvez les pratiques d'interrogatoires violents du SNR et que vous y avez été formé, le CGRA ne peut pas croire que vous vous soyez contenté de « seulement » distribuer quelques gifles lors des interrogatoires comme vous le prétendez (NEPI, p. 16 et NEPII, p. 14).

Dès lors, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif) et de vos déclarations, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, laquelle stipule que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques, raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/ Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181).

Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; ».

Dans ce contexte, le CGRA estime que, au vu de la gravité, la répétition et la constance avec laquelle le SNR a commis les exactions détaillées supra, celles-ci correspondent à la définition de « crime contre l'humanité » telle qu'énoncée à l'article 7 du Statut de Rome de 1998.

Aussi, la clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). **Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité** (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir (– voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que **l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter ou l'encourager [...]**.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

Dès lors, le Commissariat général estime qu'au vu de votre contribution en qualité d'officier supérieur et des missions spécifiques que vous avez remplies dans le cadre de vos fonctions au sein du SNR, vous avez en effet participé aux « crimes contre l'humanité » tels que les actes de tortures, les détentions arbitraires et les traitements inhumains et dégradants commis par ce service de renseignements durant votre carrière pour le compte de vos autorités.

En outre, il ressort de vos différentes auditions devant le CGRA que vous étiez parfaitement conscient des crimes commis par le SNR tout au long de votre carrière au sein de ce service et que vous n'avez pour autant jamais cherché à le quitter jusqu'à votre mise à la retraite en 2014. Ainsi, le CGRA relève que vous affirmez avoir été au courant des abus commis par le Service National de Renseignement, essentiellement la torture (NEP I, p. 5 et 16 et NEP II, pp. 17-19). En outre, le Commissariat général observe que vous déclarez approuver les pratiques et les méthodes du SNR (NEP I, p. 12 et 16 et NEP II, p. 11, 18 et 19) et que transmettre des rapports sur des opinions entendues « vous faisait plaisir » (NEP I, p. 12). Lorsqu'il vous est alors demandé les raisons pour lesquelles vous avez décidé de rejoindre le SNR, vous dites que c'est « là où vous avez trouvé une place » (NEP I, p. 4). Ensuite, vous déclarez que chaque année vous étiez « très bien côté » (NEP I, p. 12) et que votre objectif était d'arriver à « l'élite » du Service National de Renseignement (NEP I, p. 17). De même, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pensez des rapports des organisations internationales ou des organisations de défense des droits de l'Homme burundaises telles que l'APRODH ou Human Right Watch qui ont été publiés en 2005 et 2006 et qui dénonçaient les persécutions et les mauvais traitements perpétrés par les autorités burundaises et le SNR en particulier, vous répondez que « vous n'étiez pas au courant de l'existence de ces documents » et que « vous ne faisiez que remplir les missions qui vous étaient assignées » (NEP II, p. 18). Il vous est, alors, demandé ce que vous pensiez des exactions commises par le SNR, ce à quoi vous répondez « qu'il n'était pas agréable quand quelqu'un était frappé alors que vous ne saviez pas ce qu'il avait déclaré » (ibidem). Par ailleurs, à la question de savoir si vous n'étiez pas dérangé de travailler pour le SNR dans ce contexte répressif, vous répondez par la négative en disant « si on utilisait cette méthode pour connaître la vérité, ça ne me dérangeait pas » (ibidem) bien que cela ne vous plaisait pas si la personne était innocente (ibidem). Le CGRA ne peut que constater que vous aviez pleinement conscience de travailler pour le compte d'un service de sécurité qui bafouait régulièrement les droits de l'Homme, ayant notamment recours à la torture. En outre, vous déclarez que vous ne vous préoccupez que rarement du sort qui pouvait être réservé aux personnes sur lesquelles vous transmettiez des informations (NEP I, p. 12). En outre, vous aviez parfaitement conscience que des individus pouvaient être torturés sur base des informations que vous et votre service pouvaient transmettre (NEP II, p. 8, 10 et 17). Or, tout au long de votre carrière, vous n'avez jamais pris vos distances avec votre employeur. Au contraire, vous déclarez avoir toujours aimé votre travail et vous n'avez jamais eu le moindre conflit avec votre hiérarchie (NEP II, p. 16).

Au vu de ce qui précède, le CGRA constate que vous avez débuté volontairement votre carrière au sein du SNR en 1974, y êtes volontairement resté toute votre carrière jusqu'à votre mise à la retraite en 2014, ce qui constitue un indice sérieux d'une convergence d'idées de votre part avec les objectifs recherchés et les méthodes employées par cette institution. Confronté à ce constat, vous répliquez : « en tant qu'agent je ne pouvais pas décider de démissionner parce qu'on frappait les gens pour les infractions qu'ils avaient commises » (NEP II, p. 18) et que « si c'était pour connaître la vérité, cette méthode ne vous dérangeait pas » (NEP II, p. 19) sauf quand on « constatait que ces personnes étaient innocentes » (ibidem). Toutefois, le fait de ne pas être pleinement satisfait des méthodes utilisées par votre employeur ne constitue en rien une opposition au fonctionnement de votre institution. Or, au vu des déclarations que vous avez tenues tout au long de vos deux entretiens au CGRA, il apparaît que vous avez accompli votre fonction avec dévouement, satisfaction et sans le moindre conflit avec votre hiérarchie (NEP II, p. 16).

Enfin, lorsque vous êtes confronté au fait que vous pourriez être exclu de la protection internationale qu'offre la Convention de Genève par l'application de l'article 1F et qu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais démissionné de vos fonctions alors que vous saviez pertinemment que vos autorités se rendaient coupable de violations des droits de l'Homme contre sa population, vous invoquez seulement le fait que vous n'étiez pas au courant de l'existence des rapports internationaux sur les exactions commises par la Documentation (NEP II, p. 19). Vous dites aussi que la situation s'est détériorée ces derniers temps car ceux qui sont au pouvoir maintenant sont d'anciens rebelles (ibidem) tout en étant déclarant que vous étiez au courant des tortures commises par vos services (ibidem). Cependant, votre ignorance de rapports internationaux et des mesures internationales prises à l'encontre de votre gouvernement ne vous exonère en rien de votre responsabilité. En outre, bien que vous déclarez ignorer l'existence de ces rapports internationaux, force est de constater qu'en revanche vous étiez au courant des actes de tortures commis par la Documentation (ibidem). Ainsi, vous déclarez « le travail de la documentation ou de la sûreté nationale ne se limite pas à torturer, ils font d'autres choses de positifs » (idem, p. 20). Par ailleurs, vous avez mené toute votre carrière avec dévouement et engagement, visant à remplir les objectifs vous permettant d'obtenir de l'avancement, jusqu'à votre retraite.

Au vu des constats dressés ci-dessus, CGRA constate ainsi que, tout en ayant parfaitement conscience des crimes commis par le SNR, vous avez rejoint de votre plein gré et vous avez servi le SNR pendant 40 ans et ne faites montre d'aucun acte permettant d'en conclure que vous vous y soyez opposé. A ce titre, le CGRA en conclut que vous avez agi « en connaissance des objectifs criminels poursuivis » et qu'aucune circonstance particulière ne permet d'en exonérer votre responsabilité.

Au regard de ce contexte objectif et de l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère dès lors qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez participé à des crimes tels que ceux décrits aux alinéas a) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La copie de votre carte de service du SNR constitue une preuve de votre carrière au sein de cette institution.

Concernant les documents médicaux que vous avez présentés à l'appui de votre demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique, ils ne sont pas non plus de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, bien qu'ils attestent que vous souffriez de diabète, ils n'établissent pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés.

L'extrait d'acte d'inscription de mariage tend à prouver votre lien marital avec [E. B.] ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Il est néanmoins incapables d'inverser les conclusions formulées supra, relatives à vos activités au sein du SNR.

Quant à la protection subsidiaire, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez être refoulé de manière directe ou indirecte vers le Burundi. Une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique de la violation « de l'article 1F et 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 18/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 3 CEDH, de la violation de l'article 4 de la directive qualification, +9, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administration et de la violation de principe de bonne administration et de minutie ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Discussion

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que les déclarations de la partie requérante permettent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et ce, en raison de son profil d'ex-officier du service national de renseignement (SNR), anciennement « Documentation » ou « Documentation nationale » ayant travaillé dans cette institution pendant quarante ans. La partie défenderesse constate en effet qu'il ressort de ses informations que les officiers, principalement tutsi, ayant servi dans les forces de sécurité (police ou armée) avant l'harmonisation des cadres burundais en 2004 sont particulièrement visés par le régime actuel car ils sont jugés comme étant non fiables du fait de leur appartenance ethnique.

Elle estime cependant qu'au vu des informations objectives versées au dossier administratif sur les crimes contre l'humanité et autres violations graves des droits humains ayant été attribuées au SNR durant la période où le requérant y a travaillé comme officier supérieur - à titre d'exemple, elle relève qu'entre 2006 et 2008 Amnesty international a désigné le SNR comme l'un des services officiels qui recoure le plus à la torture - il y a lieu de lui appliquer la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section F, a), de la Convention de Genève.

4.2. Aux termes de l'article 1er, section F, a), de la Convention de Genève, « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; ».

Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation, et souligne par ailleurs que même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime qu'elle a de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits aux alinéas a) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, elle relève que le requérant déclare que durant sa longue carrière d'officier supérieur au SNR, il a fourni des rapports avec un contenu politique sur « ce qui ne plaisait pas au pouvoir ou aux autorités ». Elle observe aussi que le requérant avait conscience du sort réservé aux personnes qu'il dénonçait comme étant critiques envers le pouvoir. Elle insiste aussi sur le fait que le requérant était au courant que le SNR avait recours à la torture sur ses détenus et le fait qu'il en approuvait d'ailleurs l'usage. Il constate aussi que le requérant avait pleinement conscience non seulement de travailler pour un service de sécurité qui bafouait régulièrement les droits de l'homme mais aussi que les personnes pouvaient être torturées sur la base des rapports qu'il transmettait à ses supérieurs. Il observe que durant les quarante ans de sa longue carrière au SNR, le requérant était un officier supérieur dévoué et zélé, qui n'a jamais eu le moindre conflit moral ou éthique sur les méthodes brutales employées dans cette institution ni cherché à démissionner alors qu'il savait pertinemment que le SNR se rendait coupable de crimes contre l'humanité.

Elle insiste aussi sur le fait que le requérant a rejoint volontairement le SNR en 1974 et qu'il y est resté également volontairement jusqu'en 2014, date où il a pris sa retraite. Il ressort également de ses propos que durant les quarante années passées au SNR, il a toujours aimé son travail et que d'ailleurs chaque année, il était très bien coté par ses supérieurs et qu'il remplissait tous ses objectifs afin d'arriver à la catégorie d'officier « d'élite » du SNR et d'obtenir ainsi l'avancement jusqu'à sa retraite.

La partie défenderesse estime enfin que pour les motifs précités, il y a lieu également d'exclure le requérant du bénéfice du statut de protection subsidiaire au regard de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil estime que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet clairement du compte-rendu des auditions du requérant que ce dernier a admis spontanément qu'il était totalement d'accord avec la torture et les autres pratiques violentes du SNR auxquels il a été formé à l'école nationale de police et qu'il les a lui-même employées lorsqu'il se trouvait en face de personnes qui ne voulaient pas plaider coupable. Dès lors que les agissements dénoncés relèvent de la catégorie des crimes contre l'humanité visés à l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève et à l'article 55/4, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'ils sont définis à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, de tels constats sont pertinents pour conclure que les actes posés par la partie requérante sont de nature à l'exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. La partie requérante estime, en réponse, que les motifs invoqués pour arriver à la conclusion de l'exclusion du statut de réfugié et de l'exclusion de l'octroi de la protection subsidiaire sont insuffisants et /ou inadéquats.

Elle rappelle que le requérant a bien précisé qu'il était un simple inspecteur de police de 2^{ème} classe au sein de la documentation/ SNR, qu'il n'était ni le responsable du SNR, ni cadre supérieur ni membre de l'administration du SNR ; qu'il n'avait aucun pouvoir de décision, qu'il faisait des rapports et les transmettait à son supérieur hiérarchique ; qu'il ne faisait qu'obéir aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques et qu'il n'a jamais reçu d'ordre, durant toute sa carrière, de torturer des personnes dont il était chargé de surveiller ou d'interroger, qu'il n'a jamais commis d'actes qualifiés de traitements inhumains et dégradants ; qu'il faisait son travail avec conscience professionnelle, en respectant les règles déontologiques et la discipline des forces de l'ordre burundaises.

Elle soutient encore que personne ne peut accuser les cadres et les officiers belges qui formaient et qui encadraient la police et les officiers des services de renseignement burundais dans le cadre des accords de coopération entre la Belgique et le Burundi. Elle rappelle aussi que la partie défenderesse a déjà reconnu le statut de réfugié à de nombreux officiers supérieurs de l'armée et de la police burundaises et qu'il « était déjà en retraite pendant la période critique (2015-2018) de la situation sécuritaire au Burundi » (requête, page 4).

Elle considère que dans le cas d'espèce, la décision attaquée repose sur des motifs à caractère général « voir stéréotypé de la situation sécuritaire au Burundi et comportement des agents de sécurité et de police de la SNR », qui commettent des actes de torture et de traitements inhumains et dégradants, sans qu'aucun élément objectif ne vienne étayer les motifs à la base de sa décision dans le chef du requérant ou des indices sérieux qui incriminent ou soupçonnent le requérant d'avoir commis des actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants à l'égard de la population burundaise. Elle insiste à cet égard qu'aucune source d'information ne cite son nom ou ne le suspecte d'avoir commis des actes de torture ou de traitements inhumains et dégradants durant sa carrière de policier de 1974 à 2014.

Elle estime en outre qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir présenté sa démission du SNR durant sa carrière, étant donné que le Burundi est une dictature militaire et qu'en cas de démission il aurait été exposé à des représailles ; qu'il est de notoriété publique que dans les pays de dictature militaire, personne ne peut invoquer le principe d'objection de conscience ou d'insoumission comme dans les pays démocratiques (requête, pages 4 à 7).

Quant à l'exclusion du statut de protection subsidiaire, la partie requérante souligne que le requérant risque de faire l'objet, en cas de retour au Burundi, de tortures ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.5. En l'occurrence, la crainte de persécution du requérant, en cas de retour au Burundi, en raison des problèmes qu'il soutient avoir eus avec le régime actuel, n'est pas mise en cause par le Conseil.

Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation, et souligne par ailleurs que même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « *raisons sérieuses de penser* » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

En outre, le Conseil rappelle, quant à la portée de l'article 1F de la Convention de Genève, que cette disposition ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi viser les complices ou les membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité.

4.5.1. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations générales mises à disposition du Commissaire général (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 31), que le SNR « Service Nationale de Renseignement » ou dans son ancienne incarnation la « Documentation nationale » a été désigné dans un nombre important de rapports d'organisations internationales et non gouvernementales comme auteur et responsable de violations graves des droits de l'homme, non seulement des meurtres, des exécutions extra-judiciaires, des actes de tortures, des disparitions forcées, des arrestations et des détentions arbitraires, d'autres traitements inhumains et dégradants - sur des citoyens burundais et autres, le plus souvent pour des motifs politiques ou ethniques. Le SNR ou dans son ancienne version « Documentation » a de tout temps été considéré comme une institution de répression meurtrière redoutable et redoutée de la population burundaise.

Ainsi, dans le rapport HRW « On s'enfuit quand on les voit » - Exactions en toute impunité de la part du service National de renseignement au Burundi », d'octobre 2006, les agents de renseignement de cette institution sont décrits comme étant « connus pour être particulièrement brutaux dans l'exécution de leurs missions et pour agir souvent en dehors de la loi » (page 3) / dossier administratif/ pièce 26/ document 3). Lors de l'examen du rapport présenté par le Burundi en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture, se disait « (...) alarmé par les informations reçues faisant état d'une pratique généralisée de la torture dans l'État partie. En effet, d'après ces informations, plusieurs centaines de cas de torture auraient été identifiés entre juillet 2005 et juillet 2006, fait qui n'a pas été contesté par la délégation de l'État partie. En outre, le Comité est vivement préoccupé par les informations reçues concernant un nombre élevé de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et de détentions au secret, dont les principaux auteurs seraient les agents du Service National de Renseignement (SNR).

A cet effet, le Comité s'inquiète du double mandat du SNR, organe chargé de la sécurité de l'État, faisant également office de police judiciaire, ce qui comporte un risque d'instrumentalisation de cette entité comme moyen de répression politique (article 2) » (Dossier administratif/ pièce 26/ document 9/ - violations des droits de l'homme au Burundi – Rapport alternatif soumis au comité contre la torture des Nations Unies et les observations finales du comité -37^e session –novembre 2006/ - Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – conclusions et recommandations du comité contre la torture au Burundi », Comité contre la torture, 37^{ème} session 6-24 novembre 2006).

Plus particulièrement, le Conseil relève que lesdites informations générales citent le SNR comme étant à l'origine de nombreuses violations de droit international, et notamment l'usage généralisé et systématique de la torture à l'encontre de personnes qui tombent dans leurs mains, les assassinats, les disparitions forcées, les meurtres et exécutions extra judiciaires (dossier administratif/ pièce 26/ document 3- rapport HRW « On s'enfuit quand on les voit » - Exactions en toute impunité de la part du service National de renseignement au Burundi », d'octobre 2006). Dès lors, au vu la gravité et de l'ampleur des tortures infligées, de la totale impunité sur laquelle pouvaient compter ceux qui se livraient à de tels actes, du caractère systématique de ces pratiques, il est évident que les plus hautes autorités du SNR et de l'Etat encouragent ou tolèrent l'usage de ces pratiques.

Le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble des informations déposées par la partie défenderesse, que depuis l'avènement au pouvoir du CNDD FDD en 2005, le SNR est devenu par la force des choses, le bras armé le plus zélé du régime Nkurunziza se rendant coupable de nombreux abus et violations des droits de l'homme à l'encontre d'opposants mais aussi de simples citoyens burundais suspectés d'être opposants au pouvoir.

Au vu de ces informations, les crimes commis par le SNR depuis de nombreuses années au Burundi doivent être considérés comme des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève.

La partie requérante n'apporte aucun élément probant qui permettrait de contredire la réalité des agissements de cette institution tels qu'ils transparaissent des documents produits par la partie défenderesse, mais décrit davantage le service de renseignement burundais, dans la lignée de ces informations, comme le bras armé d'une dictature militaire qui pratique les assassinats et emprisonnements contre ses membres qui tenteraient de faire défection (requête, page 6).

4.5.2. Sur la nature de son travail, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir rejoint cette agence volontairement et il y est resté fidèle pendant quarante années (dossier administratif/ pièce 6/ page 16 : Est-ce que vous avez eu des difficultés à faire les missions de la documentation ou du SNR pendant votre carrière dans ces services ? je n'ai jamais rencontré des difficultés. J'étais déplacé, j'étais payé, j'avais des salaires et des primes/ est ce que vous aimiez votre travail à la service national de renseignement ? je l'aimais beaucoup/ a tout moment de votre carrière ? Toujours, je n'ai jamais voulu quitter. C'est là où j'ai commencé et que j'ai terminé »).

Il constate que le requérant n'a jamais remis en question son engagement pour le SNR et qu'il a continué à œuvrer pour cette institution malgré le fait qu'il savait qu'elle pratiquait la torture (dossier administratif/ pièce 6/ page 20 : Monsieur vous étiez au courant de tortures ? Oui / avez-vous pensé à démissionner ? jamais / mais ça ne vous a pas dérangé de travailler pour une institution qui torturait ? le travail de la documentation ou de la sureté nationale ne se limite pas à torturer, ils ont d'autres choses de positifs/ »).

Ainsi, le Conseil constate que contrairement aux dénégations avancées dans la requête, le requérant a clairement déclaré qu'il a été formé aux techniques d'interrogatoire à l'école nationale de police et que la torture en faisait partie. Il reconnaît d'ailleurs lui-même l'avoir employée lors de ses interrogatoires (dossier administratif/ pièce 11/ page 16 : est-ce que malmené des personnes faisait parties de l'interrogatoire ? si la personne ne voulait pas dire la vérité on pouvait la frapper un tout petit peu/ c'était une instruction, un autorisation de pouvoir les frapper ? ça faisait partie de notre formation/ vous étiez d'accord avec ces méthodes ? nous étions totalement d'accord/ et quand vous dite qu'on peut un peu les frapper, vous entez quoi par-là ? ne pas les faire souffrir, ne pas les blesser, juste des gifles »). Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que dès lors que le requérant approuvait les pratiques interrogatoires violentes du SNR, aucun crédit ne pouvait être accordé à ses déclarations quant au fait qu'il ne se soit contenté de distribuer des gifles aux personnes qu'il interrogeait (dossier administratif/ pièce 6/ page 14).

Il relève en outre que le requérant, interrogé lors de son audition devant la partie défenderesse, sur l'usage de la torture au sein du SNR lors des interrogatoires de personnes arrêtées, il a, sans ambages, déclaré qu'elle était institutionnellement pratiquée notamment lorsque « la personne persistait à nier les accusations, alors qu'on était persuadé qu'elles étaient fondées, dans ce cas on la torturait pour qu'elle plaide coupable » réitérant d'ailleurs clairement qu'il était « d'accord à 90 % » avec ces méthodes (ibidem, page 11).

Enfin, en ce que la partie requérante soutient dans sa requête que le requérant n'est pas pénalement poursuivi et que son nom n'a jamais été cité nulle part comme étant auteur de crimes ou de tortures, le Conseil constate d'une part, qu'il ressort clairement de ses déclarations lors de ses deux auditions de plus de six heures, que le requérant reconnaît lui-même avoir fait usage de la torture sur les personnes qui ne plaidaient pas coupable et qu'il était par ailleurs totalement d'accord avec les pratiques du SNR de malmenier, frapper et torturer les détenus qui n'étaient pas coopératifs. D'autre part, le Conseil rappelle en tout état de cause que, pour l'application d'une clause d'exclusion, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve formelle que l'intéressé a fait l'objet de poursuites pénales. Il suffit d'établir qu'il y a des raisons sérieuses de penser que l'un des actes visés par ces clauses a été effectivement perpétré (Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, Genève, Décembre 2011). Or, comme démontré à suffisance ci-dessus, tel est le cas en l'espèce.

4.6. Le Conseil constate que le requérant a fait montre d'un engagement volontaire, zélé et prolongé à divers postes comme officier supérieur au sein du SNR, connu depuis de décennies pour ses exactions au Burundi. Il observe que le requérant a lui-même directement contribué à ces exactions dont il ne pouvait légitimement pas ignorer la teneur et la commission dans le cadre de pratiques généralisées et systématiques de la torture au sein du SNR. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun élément de nature à indiquer qu'il n'était pas capable de les empêcher ni n'établit pas non plus qu'il a pris des mesures pour empêcher ces crimes, quand bien même ces mesures n'auraient pas abouti. Bien au contraire, il est particulièrement frappant de constater que tout au long de ses auditions, le requérant s'est évertué à justifier la torture et son usage par le SNR déclarant d'ailleurs, à plusieurs reprises, être « totalement d'accord » avec les pratiques violentes et inhumaines de cette institution dans laquelle il a fait toute sa carrière.

4.7. Le Conseil estime que la partie défenderesse a conclu à bon droit qu'il existait en l'espèce de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, au vu des pratiques de torture dont il reconnaît lui-même avoir fait usage contre des détenus qu'il a interrogés et au vu des très nombreuses exactions et crimes contre l'humanité commis par le SNR.

Les documents déposés à l'audience sur son identité, sur ses fonctions et sa carrière de quarante ans au sein du SNR portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause. S'agissant des références faites par la partie requérante, dans sa requête, à la situation des droits de l'homme au Burundi, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier les constatations faites ci-dessus.

4.8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence au stade actuel de l'examen de la demande.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à conclure que la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Enfin, la partie requérante invoque le risque, en cas de retour dans son pays, de subir une atteinte grave en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (requête, page 8), mais s'abstient de fournir des éléments précis et consistants à l'appui de cette allégation, laquelle relève dès lors, en l'état, de la pure hypothèse.

Pour le surplus, il a déjà été jugé que le Conseil, dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (C.E., ordonnance n° 4263 du 31 mars 2009). Au demeurant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pouvant être concrètement examiné que lorsqu'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, ce que ne constitue pas l'acte présentement attaqué.

4.11. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN